

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat .... (....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Alors que nous regagnions les vestiaires (intervalle deux match, mi-temps), le joueur B5 a été pris à partie, vertement secoué par un groupe de spectateurs. Une échauffourée s'en est suivie. Suite à cela, les joueurs ont regagné les vestiaires* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît, qu'à la mi-temps de la rencontre, lors du retour au vestiaire, Monsieur ....(....), aurait, verbalement et physiquement, été pris à partie par un groupe de supporter ;

CONSTATANT qu'une échauffourée, entre les joueurs de l'équipe visiteuse et les spectateurs locaux, s'en serait suivie mais aurait rapidement été maîtrisée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- .... et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause des clubs de l'....., d'..... et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que les associations sportives .... (....), .... (....), et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que les associations sportives .... (....), .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9e l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président ès-qualité du club de l'....., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- A la mi-temps, Monsieur ....(ancien joueur ....) est parti discuter avec une connaissance (appartenant au club ....) à l'opposé des vestiaires ;
- Avec une certaine nervosité, deux joueurs l'ont suivi dont Monsieur .... ;
- Monsieur .... a été repoussé par un spectateur, mais pas d'échauffourée ni d'échange de coup ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président ès-qualité du club d'....., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il indique avoir constaté que le bout du banc réservé aux joueurs de l'équipe A était occupé par des spectateurs et que d'autres s'entassaient dans un coin de la salle, au côté des joueurs de l'équipe B.
- A la mi-temps, un spectateur a agressé physiquement M. ...., joueur B.
- Tout au long de la rencontre, les spectateurs entassés dans un coin de la salle ont proféré des insultes à l'encontre des joueurs B, sans que ni les arbitres, ni le Président du club recevant, ni le responsable de salle n'interviennent ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate, qu'à la mi-temps de la rencontre, une échauffourée a eu lieu entre un groupe de supporters de l'équipe recevant et des joueurs de l'équipe visiteuse ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre des clubs ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que cette échauffourée a rapidement été maîtrisée, elle indique pour autant que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters et leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission estime que le club de l'....., club recevant et organisateur de la rencontre, ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses spectateurs ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission estime que le club d'..... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de ses joueurs ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés et retenus à l'encontre des deux clubs sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire clubs de l'.... (....) et d'.... (....) ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Président ès-qualité des associations sportives de l'.... et d'.... ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive .... (....), un blâme et une amende de ....(....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive l'.... (....) ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....), un avertissement et une amende de ....(....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat .... (...), datée du ....., opposant ....à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant :

*« Alors que nous sommes aux vestiaires pour clôturer le match, nous sommes interpellés par l'entraîneur-adjoint B car des altercations ont lieu à l'entrée de la salle. Nous n'avons rien pu constater. Le délégué de club est intervenu à bon escient » ;*

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît, qu'à la fin de la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre des joueurs des deux équipes ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ....et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause des clubs ....., de .... et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT d'une part que les associations sportives ....(....), .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que les associations sportives ....(....), .... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du ....., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il indique ne pas comprendre l'ouverture d'un dossier ;*
- *Il précise qu'il y a seulement eu un différend entre l'un de ses joueurs et un joueur de ....., durant le 4e QT, pour lequel son joueur a écopé d'une faute disqualifiante.*
- *Il indique qu'aucun incident n'a eu lieu en fin de rencontre (aucun échange verbal ou physique après le coup de sifflet final).*

CONSIDERANT que Monsieur ....., Président du ....., a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il indique qu'un joueur de l'équipe adverse, Monsieur ....., a écopé d'une faute disqualifiante lors de la rencontre et qu'à cet état de fait, aucun joueur de l'équipe visiteuse n'est en cause ;*
- *Il précise qu'il était présent lors de la rencontre et que la fin de celle-ci s'est déroulée sans encombre ;*
- *Il rapporte, au dire des témoins, que Monsieur .... aurait eu une attitude agressive à la fin de la rencontre mais qu'aucun échange n'a eu lieu avec les adversaires qui avaient quitté le gymnase ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate, qu'à la fin de la rencontre, une échauffourée a eu lieu entre les joueurs des deux équipes qui se sont mutuellement invectivés ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre des clubs ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits d'une extrême gravité, elle indique pour autant que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les deux clubs ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire clubs de ....(....) et de .... (....) ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Président ès-qualité des associations sportives de ....et de .... ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive ....(....), un avertissement et une amende de .... (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive ....(....) ;

- D'infliger à l'association sportive .... (....), un avertissement et une amende de .... (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°....- 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat .... (...), datée du ...., opposant .... à ...., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant :

« *Envahissement du terrain par le public et les joueurs des 2 équipes* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part que, lors de la poignée de main de fin de rencontre, une altercation aurait eu lieu entre des joueurs des deux équipes ;

CONSTATANT qu'il apparaît d'autre part que cette altercation aurait eu pour conséquence l'entrée sur le terrain des spectateurs ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ....et son Président ès-qualité ;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause des clubs l'....(...) et d'.... (...) et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que les associations sportives l'....(...) et d'.... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que les associations sportives l'....(...) et d'.... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate, qu'à la fin de la rencontre, une altercation a eu lieu entre les joueurs des deux équipes qui se sont mutuellement invectivés ; que cela a engendré un attroupement et une entrée indue des spectateurs sur le terrain ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre des clubs ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission relève qu'aucun n'a été échangé, elle indique pour autant que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les deux clubs ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ; que les faits reprochés ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire clubs de l'....(....) et d'.... (....) ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Président ès-qualité des associations sportives de l'....et d'.... ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive ....(....), un avertissement et une amende de .... (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive ....(....) ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....), un avertissement et une amende de .... (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.



Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat ....., datée du ....., opposant l'.... à .... des incidents auraient eu lieu à la fin de rencontre ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait physiquement agressé Monsieur ....., spectateur et père de ....(....), joueur de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Monsieur .... aurait déposé plainte, à l'encontre de Monsieur ....., au Commissariat de Police de .... pour violence volontaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... sous couvert de ses représentants légaux ;
- ....et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été invité à participer à la séance disciplinaire. Il a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Il a assisté à la rencontre pour voir son fils jouer ;*
- *Lors du match, le joueur Monsieur .... a eu des propos injurieux et une attitude agressive sur le terrain envers les joueurs de l'équipe de .... ;*
- *Lors de sa sortie du terrain Monsieur .... a également renouvelé ces propos injurieux envers l'équipe adverse et les parents venus supporter l'équipe en tribune ;*
- *Il a indiqué, calmement, à Monsieur .... que son attitude sur le terrain n'était pas normale ; que celui-ci lui a alors asséné 2 coups de poing qui l'ont fait tomber au sol et perdre connaissance ;*
- *Il précise que Monsieur .... pratique les arts du combat et que les coups donnés étaient placés pour faire mal ;*
- *Il exprime son indignation quant à la gravité de ce qu'il s'est passé au sein d'une salle de basket ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 27 avril 2018, Monsieur ...., sous couvert de ses représentants légaux, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- A sa sortie des vestiaires, après la rencontre, il s'est dirigé vers la sortie pour attendre ses coéquipiers dehors, mais a été bloqué par une personne l'empêchant de sortir ;
- Cette personne lui a dit qu'il était mal poli et mal élevé et qu'il méritait une « bonne branlée »
- Il a pris ces paroles comme des insultes au regard de son éducation ;
- Cette personne l'a bousculé et commençait à s'approcher vers lui en ayant le point levé ;
- Pour se défendre il a alors donné à cette personne deux coups de poing qui l'ont faite tombée au sol ;
- Regrette son geste et reconnaît avoir réagi maladroitement mais indique que si cette personne ne s'en était pas prie à lui, rien de tout cela ne serait arrivé ;

Monsieur ...., Président de ....., a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- Il indique avoir été informé par téléphone des incidents par le coach de son équipe, et ne peut en dire plus sur ceux-ci n'étant pas sur les lieux ;
- Il précise avoir contacté le Président du club adverse afin d'obtenir des nouvelles de la personne agressée par Monsieur .... ;
- Il ajoute ne pas cautionner le geste de Monsieur .... et avoir demandé à son coach de ne plus le convoquer jusqu'à la fin de la saison ;

Sur la mise en cause de .... :

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mis en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Monsieur .... a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur .... en lui portant deux coups de poings ; qu'il a mis en danger l'intégrité physique de Monsieur .... ; que cela est intolérable ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieur .... qu'il s'agit de faits graves qui n'ont en aucun cas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir de l'attitude de Monsieur .... ; qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même lorsqu'il est face à une situation qui lui est déplaisante ou contrariante ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur .... est un jeune joueur qui doit grandir et uniquement se concentrer sur son rôle de joueur de Basket ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Monsieur .... doit apprendre à maîtriser ses émotions afin de plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que lui

être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la Commission ne tolère en aucun cas le comportement de Monsieur ....., elle estime pour autant que l'intervention de Monsieur .... à l'encontre de ce dernier n'était pas opportune et n'a pas concouru à apaiser une situation qui était déjà tendue suite à la rencontre ; qu'en effet, il n'appartenait pas à Monsieur .... d'intervenir auprès de Monsieur .... et de remettre notamment en cause son éducation et d'avoir une attitude provocante à son égard ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que sans l'intervention de Monsieur .... la situation étudiée dans le cadre du présent dossier, n'aurait sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission relève que les faits reprochés et retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive ....(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, si la Commission rappelle au club qu'il est nécessaire et primordial de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur attitude et de leurs actes, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ....(....) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de six (6) mois fermes et de (6) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ....(....) et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... au ....., inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat .... (....), datée du ....., opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Au 3ème quart temps un joueur de l'équipe .... a voulu faire un croche-patte qui a loupé lorsqu'une bagarre a démarré. Le joueur 97 de l'équipe .... a mis un coup de pied dans le dos au joueur numéro 8 ..... Le joueur numéro 6 a des douleurs dans le dos et aux genoux* » ;

CONSTATANT qu'il apparaît que lors de la rencontre, Monsieur ....(....), joueur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur ....(....), joueur de l'équipe visiteuse, en lui donnant un coup de pied dans le dos ;

CONSTATANT que Monsieur ....aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ; que suite à la réception de celle-ci, il est suspendu depuis le .... ; qu'aucune demande de levée provisoire de suspension n'a été sollicitée ;

CONSTATANT que Monsieur ....aurait déposé plainte, à l'encontre de Monsieur ....., au Commissariat de Police de .... pour violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT dès lors que La Présidente de la Commission de discipline de la Gironde a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur .....

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 27 avril 2018, Monsieur ....n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre fait état d'une attitude physiquement agressive de Monsieur ....à l'égard de Monsieur ....en lui portant un coup de pied au niveau du dos ;

CONSIDERANT que les déclarations de l'arbitre sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; qu'en l'occurrence Monsieur ....n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur ....a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ...., la Commission constate, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur ....a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'encontre de Monsieur ....en lui donnant un coup de pied au niveau dos ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le coup porté par Monsieur ....est une agression caractérisée et retient que cela a occasionné à Monsieur ....une ITT de 5 jours ; qu'il s'agit de circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ....ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur ....pour se justifier d'un comportement physiquement agressif et violent ;

CONSIDERANT au surplus, qu'en tant que joueur expérimenté, Monsieur ....se doit de faire preuve de pédagogie et de maturité ; qu'en agissant de la sorte, les faits présentés n'auraient sûrement pas eu lieu ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission indique à Monsieur ....qu'il doit respecter les adversaires qu'il rencontre, et qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même lorsqu'il est face à une situation qui lui est déplaisante ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'agit de faits importants qui ne doivent en aucun cas être banalisés ni minimisés et que cela ne doit se reproduire en aucune manière ; que l'éventuelle sanction qui sera infligée à Monsieur ....lui fasse comprendre cela ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur ....a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, si la Commission rappelle au club qu'il est nécessaire et primordial de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur attitude et de leurs actes, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive l'.... (....) et de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ....(....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de six (6) mois fermes et de (6) mois avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive l'.... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Monsieur ....est suspendu depuis le .....*

*La peine ferme de Monsieur ....s'établira jusqu'au .... inclus.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat .... (...), datée du ....., opposant ....au ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part qu'à la fin de la rencontre, Monsieur ....(...), entraîneur-adjoint de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos déplacés et aurait eu une attitude virulente à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT que d'autre part qu'un supporter de l'équipe visiteuse aurait également eu une attitude agressive et menaçante à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général, le présent dossier a été transmis à la Commission Fédérale de Discipline en raison de la carence de l'organisme de première instance initialement compétent ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur ....:

CONSIDERANT que Monsieur ....a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 27 avril 2018, Monsieur ....a transmis, conjointement avec son club, ses observations écrites à la Commission :

- *Ils sont étonnés du rapport des arbitres qu'ils ont lu à la fin de la rencontre et que ce rapport ne mentionnait alors que la disparition de maillots et les insultes proférées par un dirigeant du .....*



- Ils indiquent que le capitaine de leur équipe n'a jamais été mis au courant du rapport sur Monsieur .... et les spectateurs de leur équipe ;
- Ils précisent que leur capitaine a bien signé la feuille de marque au verso, contrairement à ce que les arbitres attestent.
- Ils ne reconnaissent ni l'implication de Monsieur .... ni celle des spectateurs ;
- Monsieur .... ne reconnaît aucune responsabilité envers les supporters ayant insultés les arbitres dans la barge puisqu'il indique n'avoir emmené aucun supporter pour la rencontre en question ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur ....a, à la fin de la rencontre, exprimé son mécontentement de manière virulente à l'égard des arbitres ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur ...., que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela afin de ne pas avoir d'attitude virulente ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur ....que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT enfin qu'au regard de sa fonction Monsieur ....se doit d'avoir une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate qu'un licencié du club, Monsieur ...., a eu une attitude déplacée et virulente à l'encontre des officiels de la rencontre ; qu'elle retient ce grief à l'encontre du club au regard de sa responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission ne retient pas le fait qu'un supporter du club ait eu une attitude menaçante à l'égard des arbitres ; qu'en effet aucun élément ne lui permet de l'établir avec certitude ;

CONSIDERANT que la Commission indique que s'il ne s'agit pas de faits extrêmement graves, elle estime pour autant que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; que le club doit prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne doivent pas se reproduire plus ;

CONSIDERANT que l'association sportive du .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ....(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de 15 jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive .... (....), une amende de .... (....€) euros;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive .... (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre ....., datée du ....., opposant ....à ....., des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la fin de la rencontre, Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude contestataire et aurait tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT que Monsieur .... aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ; que suite à la réception de celle-ci, il est suspendu depuis le .... ; qu'aucune demande de levée de suspension provisoire n'a été formulée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général, le présent dossier a été transmis à la Commission Fédérale de Discipline en raison de la carence de l'organisme de première instance initialement compétent ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;
- .... et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur .... :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 27 avril 2018, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT d'une part que les rapports d'incidents des arbitres font état d'une attitude contestataire de Monsieur .... à leur égard ; que d'autre part les rapports indiquent que Monsieur .... a tenu des propos insultants à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; qu'en l'occurrence Monsieur .... n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur .... ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur ....., la Commission constate, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur .... a eu une attitude contestataire à l'égard des arbitres et qu'il leur a tenu des propos insultants ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission indique que cela n'est pas acceptable ; qu'au surplus des insultes à l'égard d'officiel est un facteur aggravant ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur ....., que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur .... que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur .... a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive .... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle au club qu'il est nécessaire de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur attitude et de leurs actes, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Joueur, pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

*Monsieur .... étant depuis le ....., la peine ferme a été purgée.*

Mesdames DELOUME et SORRENTINO ;  
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.